

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

18 janv. Décret n° 2008-6 modifiant et complétant le décret n° 2007-586 du 22 novembre 2007 portant création et composition du comité technique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance. 207

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION 207
TITULARISATION 214
VERSEMENT ET PROMOTION 215
RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION

DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES 218
BONIFICATION 220
CONGÉ 220
ERRATUM 220

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION 220

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS 221

PARTIE OFFICIELLE**- DECRET ET ARRETES -****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2008-6 du 18 janvier 2008 modifiant et complétant le décret n° 2007-586 du 22 novembre 2007 portant création et composition du comité technique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-586 du 22 novembre 2007 portant création et composition du comité technique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance ;

Vu le mémorandum de politiques économiques et financières convenues avec le Fonds Monétaire International et la Banque mondiale pour la période 2005 à 2007.

DECRETE :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2007-586 du 22 novembre 2007 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le comité technique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance est composé ainsi qu'il suit :

président : Le conseiller spécial aux hydrocarbures du Président de la République ;

vice-président : Le conseiller à l'équipement, aux transports, à l'urbanisme et à l'habitat du Président de la République ;

secrétaire : Le directeur de cabinet du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

membres :

- le conseiller économique et financier du Président de la République ;
- un représentant du Premier ministre ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du budget ;
- deux consultants.

Le comité technique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance peut faire appel à toute personne ressource.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION**

Arrêté n° 9067 du 29 décembre 2007. M. **MAKOUNDOU (Pierre)**, professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 novembre 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9068 du 29 décembre 2007. M. **KOSSA (Maurice)**, professeur des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 14 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 novembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 novembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 novembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9070 du 29 décembre 2007. M. **DIBAKALA (Eugène Pierre)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9072 du 29 décembre 2007. M. **MAYEMBO-DZAKA**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAYEMBO-DZAKA**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9073 du 29 décembre 2007. M. **OYENGA LEPOLLO (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la

catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 juillet 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 juillet 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 29 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 29 juillet 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9074 du 29 décembre 2007. M. **MOUS- SIENGO (Grégoire)**, instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 10 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOUSIENGO (Grégoire)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9076 du 29 décembre 2007. Mlle **SATTY-SOKO (Sylvanie Laurence)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice

590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9077 du 29 décembre 2007. Mlle **MIKE-MITSOU (Amédée)**, institutrice adjointe stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisée au titre de l'année 1978 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 16 mai 1978.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1980, 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 16 mai 1980 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 mai 1982 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 mai 1984 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 mai 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 16 mai 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 16 mai 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 16 mai 1992.

Mlle **MIKEMITSOU (Amédée)** est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 mai 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 16 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 16 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 16 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 16 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 16 mai 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et

nommée au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9081 du 29 décembre 2007. Mme **BAMA-NA** née **TOUARIKISSA (Adolphe Gilberte)**, agent technique de santé de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent technique principal de santé de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9082 du 29 décembre 2007. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ELION (Antoine)

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
19-10-92	3	1010

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
I	1	1	3	1150	19-10-1992
			4	1300	19-10-1994
		2	1	1450	19-10-1996
			2	1600	19-10-1998
		3	3	1750	19-10-2000
			4	1900	19-10-2002
			1	2050	19-10-2004

KENGUE (Blaise)

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
20-12-92	5	1220

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4	1300	20-12-1992
			1	1450	20-12-1994
		2	2	1600	20-12-1996
			3	1750	20-12-1998
		3	4	1900	20-12-2000
			1	2050	20-12-2002
				2	2200

MOKEMBET MOUAMOUNDEKE (Adèle)

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
27-08-92	5	1220

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4	1300	27-8-1992
			2	1450	27-8-1994
		2	2	1600	27-8-1996
			3	1750	27-8-1998

	4	1900	27-8-2000
3	1	2050	27-8-2002
	2	2200	27-8-2004

KOLIN (Jean Modeste)

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
27- 07-92	5	1220

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4	1300	27-7-1992
			2	1450	27-7-1994
		3	2	1600	27-7-1996
			3	1750	27-7-1998
			4	1900	27-7-2000
			1	2050	27-7-2002
		2	2200	27-7-2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9083 du 29 décembre 2007. M. **MATO-NDO (Joseph)**, ingénieur principal de 2^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 11 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 février 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 février 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 février 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 février 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 février 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 février 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9084 du 29 décembre 2007. Mlle **LOU-FOUA (Roseline Emilienne)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9085 du 29 décembre 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement du 28 octobre 2005.

M. **NDONGA (Daniel)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 2 janvier 2002, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 janvier 2003.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9086 du 29 décembre 2007. Mme **BOUKA** née **MALEKASSAMBO (Georgette Félicité)**, greffier de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 du service judiciaire, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de greffier principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9087 du 29 décembre 2007. Mlle **MIYOU-NA (Annie Brigitte)**, agent spécial principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 11 décembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 novembre 2006, ACC = 1 an 10 mois et 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9091 du 29 décembre 2007. Mlle **TAMBA-KANA (Elisabeth)**, secrétaire principale d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 septembre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9092 du 29 décembre 2007. M. NZAKA (Boniface), comptable principal de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché planificateur adjoint de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9093 du 29 décembre 2007. M. MABANDZA (Pierre), ingénieur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 9 mai 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 9 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9095 du 29 décembre 2007. M. TSIKA (Philippe), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9096 du 29 décembre 2007. M. NGAYOUMA (Jean Marie), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'an-

née 2005, et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9097 du 29 décembre 2007. M. MANKENDA (André), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2005, et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9099 du 29 décembre 2007. Mlle KIBOZI (Mélanie), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, et nommée administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9098 du 29 décembre 2007. Mme SIBALY née MOUTOULA MABIALA (Monique), inspectrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 21 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9100 du 29 décembre 2007. OKOUERE (Paul), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9101 du 29 décembre 2007. Mlle LOEMBA NTOUMBA (Jeannette), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des

services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9102 du 29 décembre 2007. M. NDINGA (Dieudonné), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9103 du 29 décembre 2007. M. ANGALA (Daniel), secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9104 du 29 décembre 2007 .M. OMBISSA (Corneille), agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 31 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9105 du 29 décembre 2007. Mlle MIZERE (Jeanne), commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 605 depuis le 10 février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier

2006, ACC = 6 mois 21 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 9106 du 29 décembre 2007. M. NGIULA (Paulin), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant pour compter du 25 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9107 du 29 décembre 2007. M. MONGO (Julien Edmond), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 2003-327 du 19 décembre 2003, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promu à titre exceptionnel à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9111 du 29 décembre 2008. Mme MAHOUNGOU née MAKIZA (Thérèse), chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est inscrit au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des affaires étrangères de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9113 du 29 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 juillet 2007.

Mlle **MPOMBO-MABIALA (Rosalie)**, secrétaire sténono-dactylographe contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 8 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2005.

Mlle **MPOMBO-MABIALA (Rosalie)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates, ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9114 du 289 décembre 2008. M. BANGUID (Jean Louis Firmin), secrétaire principal d'administration, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 14 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 14 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 14 octobre 2005 ;

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 2 mois 17 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9115 du 29 décembre 2007. M. MAPITY (Ferdinand), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est

promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2007, ACC = néant. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9116 du 29 décembre 2007. M. HOUADI-HOU (Jacob), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9117 du 29 décembre 2007. M. MABOUNGA (Jean De Dieu), administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1380 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à titre exceptionnel à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion à titre exceptionnel ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9118 du 29 décembre 2007. M. DOUKAGA (Dieudonné), économiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de sous-intendant de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9123 du 29 décembre 2007. M. TSIBA (André), administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 9108 du 29 décembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

FOUNISSA (Antoine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NKOUSINSA (Rachel)

Ancienne situation

Grade : ouvrière contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
G	18	38	160

Nouvelle situation

Grade : ouvrière

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	2 ^e	275

NTONDO (Raphaël)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
C	8	3 ^e	640

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	3 ^e	650

IMOENGUE née MBELEFOUA (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
E	12	2 ^e	320

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	1 ^{re}	1 ^{er}	375

MIEKOUNTIMA (Rosalie)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne de bureau contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
G	18	4 ^e	170

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne de bureau

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	2 ^e	275

LEVANT (Noël)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

NDZOUOLO (Nicole)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
9	9	6 ^e	590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	4 ^e	635

BOUBABOUBA (Jacques)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

MASSENGO née BIMVOUELA (Isabelle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
C	8	5 ^e	760

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

LEKAKA (Yves André)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NDINGA (Séraphin Ludovic)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
E	12	1 ^{er}	300

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	1	1 ^{er}	375

OKOUELE-ABATHY (René Claude)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9109 du 29 décembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MAVOUNGOU M'BOUMBA (Hippolyte)

Ancienne situation

Grade : attaché des services fiscaux contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services fiscaux

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

MIENANDI (Stevie Carole)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

M'PEMBA (Karyne Estelle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

KOSSO (Ida Judith Ursule)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

OKIENEGA (Adèle)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

GANKA-MOUNATSI (Viviane)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NDJIESSE (Albertine)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MOURANGA (Lydie Pulchérie)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 9071 du 29 décembre 2007. M. **MADINGOU (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9075 du 29 décembre 2007. Mme **MBOUSSI née NTSOKO (Justine)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des

services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989, 1991 et 1993, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2005.

Mme **MBOUSSI née NTSOKO (Justine)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 2 mois 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9078 du 29 décembre 2007. M. NGUIMBI (Jean Louis), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

M. NGUIMBI (Jean Louis), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9079 du 29 décembre 2007. M. MALELE (Félix), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2005.

M. MALELE (Félix), est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9080 du 29 décembre 2007. M. ONDONGO (Marc), agent technique principal de 5^e échelon, indice, 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9088 du 29 décembre 2007. M. **BANZOU-ZI-MBIKA (Jean Baptiste)**, administrateur de 1^{er} échelon, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 16 avril 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 16 avril 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 1999, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9089 du 29 décembre 2007. M. **SALL LOEMBET (Sédar Seïdou)**, auxiliaire des services de l'information de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (information), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 2 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9090 du 29 décembre 2007. M. **KI-MBATSA (Hilaire)**, instituteur stagiaire indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1979 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 6 novembre 1979.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 novembre 1981 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 novembre 1983 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 novembre 1985 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 novembre 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 novembre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 6 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 novembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 novembre 1999.

Hors-classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 6 novembre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 1 mois 25 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9094 du 29 décembre 2007. Mlle **OBA (Mélanie Hortense)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des services administratifs et financiers (administration générale), admise au test de changement de spécialité, session 2006, filière : trésor, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur du trésor

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 9112 du 29 décembre 2007. Mme **BILOUATOU** née **BOUESSE NGOKO (Didine)**, conductrice de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 août 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 août 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 août 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 août 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 août 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 août 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 16 août 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9127 du 29 décembre 2007. Mme **MILOLO NGOUMA** née **MBOYO (Henriette)**, institutrice adjointe de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Mme **MILOLO NGOUMA** née **MBOYO (Henriette)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 3 mois

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 9110 du 29 décembre 2007. La situation administrative de M. **BIDOULAMANE (Joseph)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 1335 du 6 juin 1990).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude est versé et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 2870 du 24 juin 2002) ;

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1535 du 18 décembre

2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9119 du 29 décembre 2007. La situation administrative de M. **BITSINDOU (André)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 novembre 2002 (arrêté n° 1589 du 7 mai 2003).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter

du 11 novembre 2002 ;

- avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 mars 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 29 juin 2005, ACC = 3 mois 18 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 11 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9120 du 29 décembre 2007. La situation administrative de la veuve **OBAMBO** née **GASSONGO (Gabrielle)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Née le 28 juin 1953 à Boundji, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau de la classe de 3^e est engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} février 1980 (arrêté n° 706 du 29 janvier 1980).

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat est reclassée et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 décembre 1986 (arrêté n° 8734 du 10 décembre 1986).

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration générale session de juin 1993, délivré à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel ACC = néant pour compter du 27 octobre 1993 (arrêté n° 135 du 9 janvier 1995).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998 promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 28 juin 1998 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 28 octobre 2000 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 février 2003 ; (arrêté n° 1708 du 28 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Née le 28 juin 1953 à Boundji, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau de la classe de 3^e est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de commis principal stagiaire, indice 270 pour compter du 1^{er} février 1980 ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} février 1981 ;
- promue au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er}

février 1983 ;

- promue au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1985.

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 10 décembre 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 décembre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 décembre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration générale, session de juin 1993, délivré à Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 27 octobre 1993 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 28 juin 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 juin 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 juin 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 juin 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 9069 du 29 décembre 2007. En application des dispositions du décret n° 82-25 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NOHNNY BATELA (Gaston)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le

1^{er} octobre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

CONGE

Arrêté n° 9121 du 29 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre - vingt - dix - sept jours ouvrables, pour la période allant du 3 novembre 1998 au 31 juillet 2002, est accordée à Mme **BOUNGOU née MOUNIONGUI (Jeannette)**, professeur technique adjointe des collèges d'enseignement technique contractuelle, de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

ERRATUM

Arrêté n° 8702 du 29 décembre 2007. Mlle **KOUKA née KIBONGUI**. Journal officiel n° 3-2008 du 17 janvier 2008, page 115, 2^e colonne.

Au lieu de :

Mlle **KOUKA née KIBONGUI SAMINOU (Anne Marie)**

Lire :

Mme **KOUKA née KIBONGUI SAMINOU (Anne Marie)**

Le reste sans changement.

Arrêté n° 8877 du 29 décembre 2007. Mlle **NGANLOUA (Jacqueline)**. Journal officiel n° 3-2008 du 17 janvier 2008, page 134, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Mlle **NGANLOUA (Jacqueline)**

Lire :

Mlle **NGANGOUA (Jacqueline)**

Le reste sans changement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 9122 du 29 décembre 2007. Est reversée à la veuve **SABOGA née APPENDY (Pauline)**, née le 15 mai 1933 à M'vouti, la pension à M. **SABOGA (Albert)**.

N° du titre : 34.581 CL

Grade : ex - inspecteur des douanes de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Décédé le 26-4-2007

Durée de services effectifs : 28 ans 6 mois 8 jours du 1-1-1958 au 9-7-1981 ; services militaires du 5-11-1945 au 5-11-1950
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 99.328 frs/mois, le 1-6-1985
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.406 CL
 Montant et date de mise en paiement : 49.664 frs/mois, le 1-5-2007
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Arrêté n° 9151 du 29 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BINOUETA (Victor)**.

N° du titre : 30.660 CL
 Nom et prénom : **BINOUETA (Victor)**, né vers 1948 à Mpoumou (Kinkala)
 Grade : ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 10 A, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 1425, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans services validés du 1-11-1969 au 1-1-2003 ; services civils du 1-11-1969 au 30-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 101.959 frs/mois, le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2003, soit 10.196 frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2008

Récépissé n° 2 du 10 janvier 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ARCHEOLOGUES, ARTISTES ET CHERCHEURS PLURIDISCIPLINAIRES**", en sigle "**A.3.C.P.**". Association à caractère scientifique et culturel. *Objet* : contribuer à résoudre les problèmes de la destruction du patrimoine national, en Afrique et dans le monde et au développement des musées. *Siège social* :

46, rue Pool, Diata, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2007.

Année 2007

Récépissé n° 264 du 27 juillet 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MASSE-MBO-LOUBAKI DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.M.L.D.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : assister les ressortissants de Massembo Loukabi et des villages environnants dans le développement socioéconomique ; promouvoir l'éclosion de toute initiative socioéconomique. *Siège social* : 140, rue Abbé Eugène Kakou, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 juillet 2007.

Récépissé n° 392 du 19 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION PETRO**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : veiller à la santé, à l'hygiène et aux respects des droits et libertés de la personne humaine ; soutenir la lutte contre les maladies endémiques et mener les campagnes de sensibilisation contre les maladies sexuellement transmissibles (MST), le VIH Sida, le paludisme, la tuberculose, le choléra ainsi que les campagnes de déparasitage et de vaccination. *Siège social* : 9, rue Ngamba-Mpila, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 août 2007.

Récépissé n° 446 du 28 décembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**RASSEMBLEMENT POUR LA CONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT DU DISTRICT DE KIMBA**", en sigle "**R.C.D.K.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : participer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales du district de Kimba. *Siège social* : 10, rue Nkoulou, Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2007.

Année 2001

Récépissé n° 433 du 5 octobre 2001. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**ASSOCIATION OUVRIERS REUNIS DU DISTRICT DE MAYAMA**", en sigle "**O.R.D.M.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : réunir en son sein les ouvriers désireux de réaliser des projets sociaux ; soutenir les actions participatives à la reconstruction et au développement économique du District ; exécuter les travaux d'aménagement, d'assainissement, de menuiserie, de maçonnerie, de charpente et de peinture ; construire, reconstruire et réhabiliter les biens, meubles et immeubles. *Siège social* : Mayama centre, région du Pool. *Date de la déclaration* : 21 septembre 2001.

Département de la Bouenza

Création

Année 2006

Récépissé n° 200 du 12 septembre 2006. Déclaration à la Préfecture de la Bouenza de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MONDE RURAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**", en sigle "**A.M.R.D.D.**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales par la pratique de l'agriculture et de l'élevage ; promouvoir le développement des activités économiques, sociales et culturelles ; contribuer à la formation et à l'encadrement du monde rural. *Siège social* : Mankala, District de Boko - Songho. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—